

Statuts du Club Jurassien

Section SOLIAT

- I Dénomination - Constitution - Devise - But - Adhésion aux statuts centraux
- II Membres - Transferts - Admissions - Cotisations - Démissions - Exclusions
- III Assemblée générale
- IV Comité
- V Contrôleurs aux comptes
- VI Commissions de section
- VII Révision des statuts - Propriété - Dissolution

Note liminaire : La forme masculine est employée ci-après par mesure de simplification de la lecture, et s'entend pour tous les êtres humains, hommes et femmes.

STATUTS DU CLUB JURASSIEN

Section SOLIAT

Titre premier

Dénomination - Constitution - Devise - But - Adhésion aux statuts centraux

Article premier.

Sous la dénomination SOLIAT, la section de Travers du Club Jurassien, fondée le 3 octobre 1901, se constitue en association organisée corporativement, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Sa devise est « Nature, Amitié, Patrimoine ».

Son but est de faire connaître et aimer le Jura. Elle participe à cet effet aux nombreuses courses fixées par le calendrier préparé par le comité central pour étudier la flore, la faune, la géologie et l'histoire de notre contrée tout en maintenant la possibilité d'organiser des manifestations similaires.

Article 2.

La section « Soliat » adhère aux statuts centraux du Club Jurassien.

Titre II

Membres – Transferts – Admissions – Cotisations – Démissions – Exclusions

Article 3.

A/ Peuvent faire partie de la section :

- a/ Les personnes qui s'intéressent aux buts de l'association et désirent contribuer à sa bonne marche et à son équilibre.
- b/ Les membres sont vivement conviés à faire partie d'une commission représentée dans la section ou à participer aux activités du chalet. Ils ont la liberté de faire partie de plusieurs commissions, dont celles du comité central.
- c/ Chaque membre aura à cœur de participer aux manifestations organisées par la section ou le comité central.
- d/ Les membres ont accès au chalet du club, ce qui implique des droits et des devoirs conformément au Règlement du chalet. A la suite du décès d'un membre actif, vétéran, honoraire, d'honneur ou ami, les droits et devoirs du Règlement du chalet sont conférés au conjoint.

B/ Membres actifs :

- a/ Toutes personnes répondant aux critères de l'article 3.A/a/.
- b/ Afin de ne pas porter préjudice aux autres sections, le comité examinera spécialement les demandes de personnes résidant à l'extérieur de la localité. Sur préavis du comité, les demandes seront soumises à l'assemblée générale.
- c/ Les sociétaires ayant quitté la localité et qui désirent continuer les relations avec la section. Il en est de même pour leurs propres enfants désirant faire partie de la section, quel que soit leur domicile.

C/ Membres vétérans :

- a/ Les membres ayant une activité de 25 ans au Club Jurassien reçoivent un diplôme signé par le comité central. L'insigne en bronze est offert par la section.
- b/ A la suite d'une ou plusieurs démissions et réadmissions, les années de sociétariat seront cumulées pour le calcul de l'ancienneté.

D/ Membres honoraires :

- a/ Les membres qui ont rendus d'éminents services au Club Jurassien sont proposés comme membres

honoraires en assemblée générale centrale, et reçoivent un diplôme et un insigne en argent offert par le comité central.

b/ Ils s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

E/ Membres d'honneur :

a/ Les membres qui se sont distingués dans le domaine des sciences naturelles ou de la sauvegarde du patrimoine sont proposés comme membres d'honneur en assemblée générale centrale, et reçoivent un diplôme et un insigne en or offert par le comité central.

b/ Ils s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

F/ Membres amis :

a/ Les membres actifs d'une autre section (section mère) qui désirent s'affilier à la section « Soliat ».

b/ Les membres amis paient une cotisation annuelle s'élevant au minimum à la demi-cotisation des membres actifs de la section « Soliat », et s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

G/ Transferts :

a/ Tout membre d'autres sections peut demander son transfert pour autant qu'il soit en règle avec l'article 4.e/.

Article 4.

- a/ Les ressources de l'association consistent, outre les dons, legs et intérêts de sa fortune, dans les cotisations, finances d'entrées et redevances de ses membres, et dans la vente des boissons.
- b/ La finance d'entrée, la redevance et la cotisation annuelle sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- c/ Le membre démissionnaire dans l'année doit s'acquitter de la cotisation annuelle.
- d/ La cotisation est perçue en début d'année.
- e/ Lors du transfert d'un membre venant d'une autre section, celui-ci devra justifier qu'il est en ordre avec son ancienne section et présenter sa lettre de transfert.

Article 5.

Le membre en retard dans le paiement des cotisations en fin d'exercice sera invité par lettre recommandée à se mettre en règle avec la caisse ; si dans le délai d'un mois qui suit cet avis il ne s'est pas exécuté, il est proposé à l'exclusion lors de la prochaine assemblée générale.

Article 6.

La démission parviendra par écrit au président. Elle ne sera accordée que si le membre est en règle avec la caisse.

Article 7.

Si la conduite d'un membre donne lieu à des plaintes, sur préavis du comité, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion de la section.

Titre III

Assemblée générale

Article 8.

- a/ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par an au-moins, en début d'année. Les convocations doivent être reçues par les membres au-moins 20 jours avant la date fixée. Elle peut délibérer valablement en présence d'au-moins un cinquième des membres.
- b/ L'assemblée générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme le comité et les contrôleurs aux comptes. Elle approuve les comptes annuels et en donne décharge au caissier. Elle prend connaissance et approuve les rapports d'activité du président, et des responsables des commissions. Elle

statue sur le montant de la cotisation annuelle et sur les autres redevances, ainsi que sur les affaires qui sont portées à son ordre du jour. En fin d'assemblée, elle donne décharge au comité.

- c/ Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes se font à main levée, sauf en cas de demande impérative de vote au bulletin secret.
- d/ Les assemblées se font en principe au chalet de La Banderette, et sinon dans un local public ou privé, dans le village de Travers ou proche de celui-ci.

Article 9.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité, d'une commission, ou d'au moins un cinquième des membres. L'on veillera à ce que les membres en soient informés au-moins 20 jours avant.

Article 10.

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées ou de s'excuser.

Titre IV

Comité

Article 11.

La section est administrée par un comité de trois membres au moins, soit un président, un secrétaire, un caissier. Les assesseurs, dont les présidents des commissions, font également partie du comité et peuvent prendre part aux décisions.

Il sera veillé d'avoir au comité en permanence un nombre de membres impairs, pour des votes sereins et sans équivoque.

Article 12.

Le comité sortant de charge est immédiatement rééligible. Sur proposition du comité, un membre absent ayant donné son accord par écrit, peut être proposé à l'élection au comité ou aux contrôleurs aux comptes en assemblée générale.

Article 13.

Attribution des charges du comité

aux fonctions citées à l'article 11, ainsi qu'aux divers assesseurs assumant les fonctions décrites ci-après.

- a/ Le président veille à la bonne marche de la section et à l'observation du règlement, dirige les assemblées, s'occupe de la correspondance et des convocations,

conjointement avec le secrétaire.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de la section.

Le président est le délégué officiel auprès du grand comité. Une fois par an, à l'assemblée générale centrale, il présente un rapport sur la marche de la section. Il est accompagné par un ou plusieurs membres.

- b/ Le vice-président a les attributions du président si ce dernier est absent.
- c/ Le secrétaire rédige les procès-verbaux.
- d/ Le secrétaire tient à jour la liste des membres de la section. Il communique les mutations survenues au comité et dans la section à l'administrateur du fichier central.
Il établit le tableau de garde au chalet avec l'aide du comité.
Il rédige la correspondance ainsi que les diverses formules internes concernant les directives en rapport avec le chalet.
- e/ Le caissier de section tient les comptes, encaisse les finances d'entrées, les redevances, les cotisations et les dons. Il règle les factures et il s'engage à tenir bien en ordre les comptes de la section.
- f/ Le caissier caviste gère la cave, contrôle et encaisse les consommations. Il rend compte du mouvement de ses

affaires au caissier de section et aux vérificateurs de comptes avant l'assemblée générale.

Le montant accordé au caissier caviste pour ses déplacements est fixé par le comité.

Article 14.

Le responsable du musée prélève l'argent contenu dans la tirelire du musée, et le transmet au caissier.

Titre V

Contrôleurs aux comptes

Article 15.

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et un suppléant.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour deux exercices comptables.

Titre VI

Commissions de section

Article 16.

Sur proposition, il pourra être constitué n'importe quelle commission susceptible de travailler pour le bien de la section.

Le comité de section sera tenu au courant des activités.
Les nominations de président et de membre se feront lors de l'assemblée générale. Un rapport sera présenté par le président de chaque commission lors de l'assemblée générale ou suivant les circonstances.

Titre VII

Révision des statuts - Propriété - Dissolution

Article 17.

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par décision d'une assemblée générale, sur proposition du comité. L'accord des 2/3 des membres présents à l'assemblée est indispensable.

Article 18.

L'immeuble « La Banderette » est la propriété exclusive de la section « Soliat » qui est régie par ses propres statuts. La partie administrative est du ressort du comité de section. La commission du chalet en est la partie exécutive.

Article 19.

La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les biens mobiliers, immobiliers et l'avoir social seront gérés par le comité central, sous la sauvegarde des pouvoirs publics. Ces biens restent à la disposition d'une

nouvelle section ou d'une association poursuivant les mêmes buts ayant son siège à Travers.

Article 20.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section « Soliat » du Club Jurassien le 16 février 2018 à l'Hôtel de l'Ours à Travers.

Au nom du comité de section

Président

Secrétaire

Caissière

André Sunier

Danielle Grandjean

Sandrine Ruffieux

Werner & Anne-Marie Uelligger, Denise Pellaton, Jean-Michel Grezet, Christophe Isler, Grégoire Monnier, Gaby Perrin

Sanctionnés par le comité central du Club Jurassien
A Bôle, le 28 septembre 2017.

Président

Secrétaire

Caissier

Laurent Bernaschina

Magali Saam

Philippe Sebbak

Règlement du chalet

- I Dispositions générales
- II Membres et invités
- III Séjour
- IV Gardiennage
- V Sociétés
- VI Musée
- VII Corvées
- VIII Boissons – Taxes
- IX Ordre et propreté
- X Dispositions finales

Note liminaire : La forme masculine est employée ci-après par mesure de simplification de la lecture, et s'entend pour tous les êtres humains, hommes et femmes.

Règlement du chalet

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.

Le chalet de la Banderette, propriété de la section « Soliat », a été acquis dans le but d'avoir un chez-soi à la montagne afin d'y pratiquer la devise du Club Jurassien « Nature – Amitié – Patrimoine ».

Article 2.

Le chalet est géré par le comité de la section qui travaille en collaboration avec le responsable du chalet.

Article 3.

L'accès à la Banderette est réservé avant tout aux membres de la société, sans exception.

Les membres peuvent y faire séjourner leur famille.

Article 4.

Chaque membre du club reçoit une clef personnelle du chalet par le caissier de section, financée par la taxe d'entrée dans la section. Il en est le seul responsable.

Il est interdit de prêter cette clef à une personne ne faisant pas partie de la section.

Article 5.

Lors de démission ou d'exclusion, il s'engage à rendre la clef de la Banderette en bon état.

Article 6.

Le membre qui perd une clef doit immédiatement en aviser le comité.

Article 7.

Il est interdit de confectionner des doubles de clefs. Toutes les clefs sont la propriété de la section et sont numérotées.

Article 8.

Des buffets sont à disposition des membres du club contre location fixée par le comité.

Titre II

Membres et invités

Article 9.

Les sociétaires peuvent inviter leurs parents et amis, pour autant que ceux-ci respectent le règlement et la bonne tenue.

Article 10.

Aucune personne non sociétaire ne peut séjourner au chalet si elle n'est pas accompagnée d'un membre de la section « Soliat ».

Article 11.

Le (a) conjoint (e) d'une personne de la section, accompagné (e) de ses enfants, a accès au chalet.

Le mineur autorisé par ses parents peut avoir accès au chalet et au musée, s'il est accompagné d'un membre de la section « Soliat ». La clef du chalet ne lui sera remise qu'à sa majorité et après avoir fait une demande d'admission.

Article 12.

Les membres sont responsables sous tous les rapports des personnes qu'ils invitent ou accompagnent.

Titre III

Séjour

Article 13.

Lors d'un week-end ou d'une seule nuit, le membre ou le gardien peut séjourner avec sa famille. Il avisera le caissier caviste.

Le séjour n'est pas limité, toutefois, il doit être annoncé par la

feuille « Avis de passage » au caissier caviste.
Les taxes d'occupation sont obligatoires.

Article 14.

Les sociétaires séjournant à la Banderette veilleront à laisser suffisamment de place lors du passage d'autres membres.

Article 15.

En cas d'affluence, seule la convivialité est indispensable.

Titre IV Gardiennage

Article 16.

Le service de gardiennage est assuré par deux gardiens, le dimanche, du printemps à l'automne.

Les gardiens du chalet soigneront l'accueil des membres du club et des personnes de passage.

Ils se conformeront aux instructions fournies par le comité.

Les gardiens ont pour tâche d'accompagner les visiteurs et de leur faire découvrir le musée.

Le calendrier de gardiennage est établi par le comité et le responsable du musée.

Les gardiens doivent se conformer aux prescriptions qui leur

sont transmises par le comité et par le responsable du musée, ainsi qu'à celles affichées au chalet.

La durée du temps de garde doit être respectée.

Article 17.

Tout gardien doit impérativement trouver un remplaçant s'il ne lui est pas possible d'effectuer son tour de garde.

La liste de garde est envoyée par courrier et affichée au chalet.

Les gardiens ont l'obligation, après avoir exécuté leurs tâches, d'apposer leur signature à l'endroit prévu sur le tableau.

Article 18.

Les visites du musée se font en principe le dimanche.

Article 19.

Les visites des lieux doivent être accompagnées du gardien.

Article 20.

Un livre d'or est déposé à l'usage des gardiens, des membres etc., dans le but d'y inscrire leur passage et observations.

Le livre d'or doit être tenu en bon état, les inscriptions déplacées ou à tendances politiques sont formellement interdites.

Article 21.

Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré de la garde.

Titre V Sociétés

Article 22.

Les sociétés de Travers peuvent jouir du chalet et de ses alentours pour autant que les demandes répondent aux prescriptions. Ces droits sont accordés également aux sociétés similaires du Club Jurassien (Amis de la nature, Club alpin).

- a/ Un membre au moins de la section « Soliat » assumera la responsabilité du groupe.
- b/ Les sociétés doivent respecter le droit au chalet des membres du Club Jurassien.
- c/ Les demandes doivent parvenir par écrit au caissier caviste.

Article 23.

Les camps de jeunesse et les sociétés extérieures sont admis, sous la responsabilité d'un membre du Club Jurassien, section « Soliat ».

Titre VI

Musée

Article 24.

Lors de la visite, les membres accompagnant les visiteurs veilleront à ce que l'on ne touche ou ne déplace les objets exposés.

Article 25.

Le responsable du musée ainsi que quelques membres s'occupent de l'entretien des locaux et des pièces exposées.

Le responsable du musée a toutes les compétences pour la transformation, l'achat, la naturalisation et la conservation des objets. Mais il doit demander l'accord du comité.

La crousille est relevée par le responsable du musée.

Article 26.

Le prélèvement d'objets est interdit à l'exception de la bibliothèque.

Titre VII

Corvées

Article 27.

Des journées de travail sont organisées par le responsable du chalet en vue de réfection, d'entretien intérieur et extérieur du chalet ainsi que pour le renouvellement de la provision de bois.

Article 28.

Dans l'année, chaque membre doit avoir à cœur d'accorder quelques heures de travail pour la bonne marche de la société.

Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées.

Article 29.

Les frais relatifs à des journées de travail sont pris en charge par le Club.

Titre VII

Boissons – Taxes

Article 30.

Le membre qui prend des consommations est tenu de respecter les directives affichées au chalet, et notamment de les inscrire

dans le registre prévu à cet effet.

Article 31.

Il est interdit à quiconque ne faisant pas partie du club de se servir de consommations.

Article 32.

L'utilisation des dortoirs est soumise à des taxes et conditions fixées par l'assemblée générale.

Les taxes et conditions sont affichées au chalet.

Le membre est tenu de se conformer aux directives.

Article 33.

Le membre qui sur convocation participe à des travaux, est exonéré de la taxe des dortoirs durant les travaux.

Titre IX Ordre et propreté

Les membres et invités sont tenus :

Article 34.

- a/ De respecter le règlement ainsi que les affiches apposées au chalet et de s'y conformer en tous points.
- b/ De veiller à l'ordre, à la tranquillité et à la propreté

autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chalet.

- c/ De se conformer aux directives des gardiens.
Les gardiens, de leurs propres initiatives, réprimeront les abus qui pourraient se produire.
- d/ D'user avec soin du matériel et du mobilier.
De nettoyer à fond les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les verres après emploi ainsi que de remettre le tout convenablement en place.
- e/ D'employer avec modération le courant électrique, le combustible et l'eau.
- f/ De respecter le sommeil des usagers et de ne plus faire de bruit de 24 heures à 7 heures.
- g/ D'être courtois et obligeant envers chacun et d'observer la bienséance à l'intérieur et à l'extérieur du chalet.
- h/ **De remettre tout en ordre :**
Vérifier avant le départ si tous les feux ouverts sont éteints.

Vider le seau des ordures, y replacer un nouveau sac à poubelle et prendre ses poubelles avec.

Fermer portes et fenêtres.

Remplir de bois les deux corbeilles à bois.

Vérifier la lumière et ne pas oublier de déclencher le bouton de l'interrupteur général qui se trouve à l'entrée principale du chalet.

- j/ De faire part au comité des abus ou irrégularités qui se seraient produits.

Article 35.

Il est interdit :

- a/ De détériorer le matériel du chalet et de sortir par les fenêtres.
- b/ D'introduire des animaux dans le chalet.
Les animaux doivent être attachés à l'extérieur, hors de portée des passants.

Durant la nuit les animaux peuvent être attachés à l'écurie, hors de portée des passants.

Le propriétaire d'animaux est responsable des déprédations et des nuisances causées par ses animaux à la propriété.

- c/ De fumer au musée et dans les dortoirs, ainsi que dans la salle à manger, seule la cuisine est tolérée pour autant que cela n'importune pas les autres personnes présentes.
- d/ De sortir du chalet les couvertures et la literie, propriété du club, afin de les utiliser à même le sol.

- e/ D'utiliser de l'alcool ou du pétrole pour faire du feu. Il est également interdit de faire du feu à proximité immédiate du chalet.
Grils et autres formes de feux sont interdits sous les avants toits du chalet.
- f/ De toucher aux plantes et d'abîmer les arbres plantés autour du chalet.
- g/ De déposer des denrées périssables dans son casier personnel.
Le responsable du chalet peut intervenir pour le contrôle du contenu.
- h/ D'amener des boissons de l'extérieur, lorsque celles-ci sont déjà présentes et proposées dans la cave du chalet.
C'est le produit des ventes des boissons de la cave du chalet qui fait vivre le chalet !

Article 36.

Tout objet détérioré ou brisé devra être remplacé par l'auteur du dégât. La vaisselle cassée est à indemniser selon la liste des prix de consommation.

Article 37.

Il est rappelé aux parents de ne pas laisser leurs enfants jouer dans les dortoirs et spécialement de ne pas monter avec des chaussures sur les matelas.

Les parents sont responsables de tous dégâts que pourraient

commettre les enfants.

Article 38.

Les parents ou les accompagnants veilleront à ce que les enfants ne dessinent ou ne gribouillent pas sur les panneaux d'affichage, dans les livres du chalet, du musée et sur d'autres surfaces.

Titre X

Dispositions finales

Article 39.

Les personnes qui ne se conforment pas à ce règlement ou qui, par négligence, causent des déprédations, ne paient pas leur dû ou par leur mauvaise conduite nuisent à la bonne réputation du Club Jurassien, seront cités, après enquête par le comité, devant l'assemblée générale qui prendra toutes sanctions nécessaires.

Article 40.

Le comité est compétent pour régler au mieux les intérêts de la société ainsi que tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 41.

Le chalet est placé sous la sauvegarde des membres du club. C'est à eux d'en maintenir l'intégrité et le bon renom.

Le présent règlement a été adopté par la section « Soliat » lors de son assemblée extraordinaire du 16 février 2018 à l'Hôtel de l'Ours à Travers.

Au nom de la section « Soliat » du Club Jurassien.

Le comité de section

Président

Secrétaire

Caissière

André Sunier

Danielle Grandjean

Sandrine Ruffieux

Anne-Marie & Werner Uelligger, Denise Pellaton,
Jean-Michel Grezet, Christophe Isler,
Grégoire Monnier, Gaby Perrin

Imprimé en mars 2018 / le comité